
Décret sur la demande du bourg Saint-Esprit-lès-Bayonne, lors de la séance du 21 mars 1790

Jean-Louis Gouttes

Citer ce document / Cite this document :

Gouttes Jean-Louis. Décret sur la demande du bourg Saint-Esprit-lès-Bayonne, lors de la séance du 21 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. pp. 288-289;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6107_t1_0288_0000_10

Fichier pdf généré le 10/07/2020

biens, qu'on aurait pu en tirer les plus grands avantages, en disant à ce corps : vous désirez assez le bonheur public pour y concourir par la réduction de vos dépenses personnelles, d'un tiers, d'un quart, ou même moins, afin de fournir annuellement dans une caisse publique 50, 40, ou même seulement 30 millions, quoique en continuant d'aider vos pauvres, de payer vos dettes et l'impôt commun ; et avec la sûreté d'une hypothèque qu'on aurait pu donner sur ces 30 millions seulement, je voyais un emprunt de 300 millions pour faire le fonds de la banque de secours ; et par des opérations combinées, je trouvais en outre 5 à 600 millions de remboursement ou d'autres secours très prompts ; enfin des combinaisons de plus de 900 millions qui protégeaient une foule de vues d'utilité publique. Cette réduction aurait d'autant moins coûté au clergé, qu'on l'aurait déchargé du fardeau d'une partie des pauvres par la vie que les secours de la banque aurait donnée à toutes les parties du royaume.

La crainte de paraître d'un avis opposé aux décisions de l'Assemblée nationale me forçant, dans ce moment, de taire tout ce que j'aurais pu dire, avant les décrets, des avantages infinis que ces opérations auraient présentés à la nation, je me bornerai à conclure sur les autres parties d'administration publique qui sont réunies dans le plan général que je viens d'exposer dans mes projets de décrets et dans les observations qui les suivent, que l'ordre et l'enchaînement qui les lient entre elles, présentent tous les moyens possibles de fonder, d'une manière aussi solide qu'inaltérable, la prospérité et la liberté publiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du dimanche 21 mars 1790 (1).

M. le **Président** ouvre la séance à onze heures du matin.

M. **Gossin**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 mars.
Ce procès-verbal est adopté.

M. **Gaillaume**, autre secrétaire, lit le procès-verbal de la séance du 20 mars au matin.

M. **Voidel** demande un changement dans la rédaction de l'article 6 du décret concernant la gabelle. Il propose de déterminer la liberté entière du sel à compter du jour de la promulgation du décret, en supprimant les mots : *le premier avril*.

M. **Fréteau** demande que le décret soit conservé tel qu'il a été rendu : les journaux répandent les décrets dans toute la France, et les peuples, ne voyant pas arriver la liberté qu'on leur a promise et qu'ils attendent pour le 1^{er} avril, se porteraient d'eux-mêmes à en jouir.

Le procès-verbal reste sans changement.

M. le **baron de Cernon**, sur la réclamation présentée le 19 mars, par M. Verchère de Reffye, député d'Autun, propose un décret qui est adopté en ces termes :

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« L'Assemblée nationale déclare que dans le cas où Marcigny sera choisi par les électeurs pour être chef-lieu du district, cette ville ne pourra prétendre, en même temps, au tribunal, qui, dans ce cas, sera à Semur en Brionnais. »

M. le **Président** fait part d'une lettre qu'il a reçue de M. le maire Paris, relativement à une députation que la majorité des districts de Paris a arrêté de faire à l'Assemblée nationale.

M. de **Toulangeon**. L'Assemblée a décrété qu'elle ne recevrait à sa barre que les seules députations de la commune.

M. le **comte de Croix**. Une députation présidée par le maire de Paris doit être reçue sans difficulté.

L'Assemblée, par suite d'une erreur de date contenue dans la lettre du maire de Paris, charge son président d'éclaircir cette erreur avant de prendre un parti sur le jour et l'heure de la réception.

M. le **baron de Cernon**. Plusieurs membres font des réserves sur les procès-verbaux de division : quelques-uns refusent de signer ces mêmes procès-verbaux. Toutes protestations et réserves sont contraires à la majorité et aux principes adoptés par l'Assemblée ; tout refus de signature est également coupable, parce que les députés qui signent n'expriment pas leur avis, mais affirment, comme témoins, que la division décrétée est le résultat de la majorité des suffrages. Le comité pense que nul ne peut refuser sa signature, et demande à être autorisé à s'opposer à toute protestation ou réserve ajoutée aux procès-verbaux, et à rayer toutes celles qui pourraient avoir été faites.

M. **Lambel** veut excepter les réserves faites sur la démarcation des districts.

M. **Fréteau** soutient que ces limites ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve, qu'elles ont été déterminées par les députés et fixées par le comité de constitution lorsque les députés ont refusé de le faire, et qu'elles doivent être maintenues sans l'ombre d'une restriction.

Cette opinion réunit la presque unanimité des suffrages, et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète que toutes protestations et réclamations qui pourraient avoir été insérées lors de la signature des procès-verbaux de division de cantons et des cartes remises au comité de constitution, sont nulles et non-avenues. Autorise les commissaires du comité à en faire la radiation, et défend expressément qu'il en soit fait aucune à l'avenir. »

M. le **chevalier de Murinais** déclare qu'il ne signera pas.

M. le **marquis de Saint-Mars**, député d'Estampes, demande à s'absenter pour quinze jours.

M. **Labeste**, député de Reims, demande un congé de trois semaines.

Ces congés sont accordés sans opposition.

M. l'**abbé Gouttes**, membre du comité des finances, avait fait hier, à la séance du soir, deux rapports sur des affaires particulières qui avaient été ajournées. L'une d'elles rend une décision nécessaire pour l'ordre et la tranquillité des localités

intéressées, il propose, en conséquence, un décret qui est adopté en ces termes :

« Que la demande faite par le bourg Saint-Esprit-lès-Bayonne sera envoyée aux départements des Basses-Pyrénées et des Landes, lesquels enverront leur avis à l'Assemblée nationale, pour être statué, par elle, ce qu'il appartiendra. »

M. le Président. *L'Assemblée passe à son ordre du jour et reprend la suite de la discussion sur la gabelle.*

M. Dupont (de Nemours) donne lecture de l'article 7 auquel il propose de substituer le mot *revendeurs* à celui de *regatiers* et *minotiers*. (On entend un bruit de conversations.)

M. Charles de Lameth demande que la loi du silence soit religieusement observée, afin que lorsqu'une motion est mise aux voix, on sache sur quel objet on vote. Il se plaint que, depuis quelques jours, il a été impossible d'obtenir le silence.

L'article 7 est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« Art. 7. Les revendeurs autorisés par la ferme générale à débiter du sel, et qui n'auraient pu vendre la totalité de celui qu'ils ont levé aux greniers de l'Etat, seront admis à l'y remettre, d'après les inventaires qui en seront faits; et la valeur leur en sera restituée, sans qu'en aucun cas ils puissent rapporter plus de sel qu'il ne leur en a été délivré lors de leur dernière levée : et pour jouir du bénéfice du présent article, lesdits revendeurs seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, à la municipalité du lieu de leur résidence, la déclaration de la quantité de sel de la ferme, qu'ils pourraient avoir entre les mains. Ladite quantité sera vérifiée, dans le même délai, par la municipalité, qui prendra échantillon de la qualité. »

M. Dupont (de Nemours) propose ensuite un article 8 qui tend à l'anéantissement de tous les procès pour fait de gabelle, sans aucun frais, et qui a pour but de rendre la liberté à tous les individus condamnés pour fait de contrebande.

M. le marquis de Lancose. Après avoir détruit un impôt aussi funeste que la gabelle, laissez-vous un pareil bienfait incomplet, en ne rappelant pas, dans un nombre infini de familles désolées, des époux, des pères, des enfants, enfin ce qu'elles ont de plus cher et de plus nécessaire à leur existence? Lorsque vous avez aboli le privilège exclusif de la chasse, votre humanité vous a porté à faire sortir des galères ceux qui avaient été condamnés pour fait de chasse, à faire cesser toute procédure et à annuler tous décrets et jugements rendus à cet égard. Pourquoi les malheureux coupables de simple faux saunage, qui ne sont prévenus ni de meurtre, ni de vol, ni d'aucun autre crime, gémissent-ils éternellement dans les prisons ou dans les liens d'un décret? Ils n'ont été souvent privés de la liberté, que parce qu'ils ne pouvaient payer l'amende à laquelle ils auraient été seulement condamnés s'ils avaient été présumés en état d'y satisfaire; car c'est ainsi que les fermiers généraux et leurs tribunaux mettaient à prix la liberté et souvent la vie des citoyens. *De l'argent ou aux galères*; c'est la seule consolante réponse que l'on faisait aux malheureux qui imploraient leur clémence. J'en parle de science certaine, cette réponse m'ayant été faite plusieurs fois, lorsque j'ai réclamé en faveur de pères de

famille, que la misère avait engagé à faire momentanément la contrebande du sel.

M. de Lancose termine en proposant un décret en sept articles tendant à donner la liberté à tous les galériens et prisonniers pour le simple fait de faux saunage; il établit différentes exceptions pour ceux qui, coupables d'autres crimes, ne pourraient sans danger être remis dans la société.

M. Grelet de Beauregard demande la liquidation des offices de juridiction de grenier à sel. Cette demande est jugée prématurée.

M. Goupil de Préfelin propose un amendement au terme duquel les détenus ne pourront être élargis que sur la réclamation des municipalités en exceptant les homicides pour fait de gabelle.

M. le chevalier de Murinais demande que la perception des amendes non payées soit suspendue et que les obligations extorquées aux prisonniers entre les deux guichets soient annulées.

M. Roederer dit que ces obligations ont été faites pour prévarications; que les amendes étaient de droit; qu'elles ont été prononcées suivant la loi et qu'elles sont méritées. Il demande la question préalable sur l'amendement.

M. le Président prend les voix et l'article est décrété en ces termes :

« Art. 8. Les procès criminels, commencés pour fait de gabelle, seront annulés sans frais. Le roi sera supplié de permettre le retour des bannis pour fait de gabelle seulement, et de faire remettre en liberté les détenus en prison ou aux galères, qui n'y ont été envoyés que pour la même cause; comme aussi d'ordonner qu'il soit pris des précautions pour assurer leur retour à leur domicile, conformément à ce qui a été précédemment réglé au sujet des détenus pour fait de chasse. »

M. le Président. M. le baron de Menou a obtenu depuis plusieurs jours l'autorisation de soumettre à l'Assemblée un *plan et un ordre de travail*. Je lui donne la parole pour développer sa motion.

M. le baron de Menou (1). Messieurs, vous avez été envoyés, de toutes les parties du royaume, pour fonder une constitution. Chacun de vous a juré de remplir cette importante mission, et nous avons tous ensemble fait serment de ne plus nous séparer que cet ouvrage ne fût accompli. Pour y parvenir, il a fallu faire ce que jamais nation n'avait osé : détruire à la fois tous les abus, toutes les erreurs, rompre toutes les habitudes, et substituer la raison et la justice à l'ignorance, aux préjugés et à l'intérêt personnel.

Je sais que les détracteurs de nos travaux diront que nous avons tout renversé, que nous avons attaqué toutes les fortunes, que nous n'avons rien respecté; mais pourquoi (répondrons-nous) la nation s'est-elle assemblée par ses représentants? parce que la chose publique était en péril, parce que les finances étaient dans un état de déprédation tel que la banqueroute était iné-

(1) La motion de M. le baron de Menou est incomplète au *Moniteur*.